

« Délibère :

Article premier. — Les points d'arrêt seront signalés par l'application de verres de couleur aux candélabres, savoir : verts pour les arrêts facultatifs, rouges pour les arrêts obligatoires.

« Art. 2. — Une plaque visible à l'avant des voitures, marquera le cas où elles seraient complètes.

« Art. 3. — Sur les lignes (Est-Parisien) qui empruntent longuement un même parcours, la couleur de la lanterne d'avant désignera les voitures appartenant au même groupe, sinon celles desservant chaque ligne.

« Signé : Armand Grébauval. »

M. Pugliesi-Conti. — Par une coïncidence curieuse, je suis l'auteur d'une proposition absolument analogue à celle de mon collègue M. Grébauval et allais lui succéder à la tribune pour la déposer.

Dans ces conditions, je demande pour ma proposition le même sort que pour celle de mon collègue, c'est-à-dire le renvoi à la 1^{re} Commission.

La plupart des tramways de Paris n'ont plus que des points d'arrêt fixe. Ces points mal connus, peu ou mal désignés, sont cause de nombreuses erreurs.

Or, partout, en Europe, on a remédié à ces inconvénients.

A Rome des bras sémaphoriques sont utilisés; mais le système pourrait nous sembler contraire à l'esthétique et le mode de procéder utilisé à Amsterdam nous semble devoir beaucoup mieux convenir.

Ce qui est nécessaire, c'est que le passant, dès qu'il voit les rails d'un tramway, aperçoive nettement le point d'arrêt où il doit se rendre.

La municipalité d'Amsterdam a fait placer, à cet effet, en tous les endroits où elles étaient nécessaires, des plaques de fonte peintes en rouge vif et portant la mention : arrêt fixe ou facultatif.

Ces plaques sont fixées à un bec de gaz, à un arbre, ou même à un poteau spécial.

Il convient surtout de donner à ces plaques une couleur éclatante et partout la même, à telle fin que cette seule couleur suffise à indiquer l'arrêt du tramway.

Quant aux inscriptions relatives au mode fixe ou facultatif de l'arrêt et à la direction, il importe qu'elles soient très visibles.

En conséquence voici ma proposition :

« Le Conseil

« Délibère :

« L'Administration est invitée à étudier d'urgence l'établissement, en tous les emplacements nécessaires, de plaques indicatrices des points d'arrêt, de les prescrire, le plus tôt possible, à toutes les Compagnies de Paris et du département de la Seine.

« Signé : Pugliesi-Conti. »

Les propositions de MM. Armand Grébauval et Pugliesi-Conti sont renvoyées à la 1^{re} Commission.

Renvoi à la Commission de la régie du gaz d'une proposition de M. Armand Grébauval relative à la reprise de l'outillage industriel et à l'émission d'un emprunt pour permettre la constitution industrielle de la régie.

M. Armand Grébauval. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil,

« Vu le rapport imprimé n° 71 de 1903 présenté par M. Navarre, au nom de la Commission de la régie du gaz ;

« Vu la délibération du 11 décembre 1903 concernant ladite régie,

« Délibère :

« Article premier. — L'Administration est invitée à présenter à la Compagnie du gaz des offres fermes pour la reprise de l'outillage industriel.

« Art. 2. — Il sera procédé à un emprunt de 150,000,000 de francs destiné : 1° à la constitution industrielle de la régie municipale ; 2° à la création d'un fonds de roulement.

« Signé : Armand Grébauval. »

Je demande le renvoi à la Commission de la régie du gaz pour que le Conseil puisse statuer avant le 31 décembre prochain.

Il s'agit, en effet, de savoir si votre vote doit rester platonique ou non.

M. Caplain. — Vous demandez le renvoi de cette proposition à la Commission de la régie ?

M. Armand Grébauval. — Oui.

Le renvoi à la Commission de la régie du gaz est prononcé.

Adoption d'une proposition de M. Armand Grébauval relative à l'exécution du vote du Conseil sur la régie du gaz.

M. Armand Grébauval. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil,

« Vu les délibérations des 9 novembre, 27 novembre et 11 décembre 1903 relatives à l'emprunt de 100 millions et l'organisation de la régie municipale du gaz ;

Vu le dépôt dudit emprunt sur le bureau de la Chambre des députés,

« Délibère :

« La Commission de la régie reçoit mandat : 1° d'intervenir auprès du Parlement pour exposer l'état de la question du gaz ; 2° d'obtenir du Gouvernement le dépôt du projet de régie directe.

« Signé : Armand Grébauval. »

M. Caplain. — La majorité de la Commission de la régie est favorable ; par conséquent il n'y a aucun motif de différer le vote.

M. Armand Grébauval. — Je ne demande pas l'urgence, mais si quelqu'un la demande, je m'y rallie très volontiers.

Ce que je veux, c'est permettre à la Commission de la régie de suivre son œuvre auprès des pouvoirs publics.

M. Caplain. — Quand j'ai posé ma question à M. le Préfet de la Seine sur la régie, le principe n'était pas tranché ; il l'est aujourd'hui, et la majorité est acquise à la régie du gaz. On peut donc voter immédiatement votre proposition.

D'autre part, plusieurs membres de la minorité, et je suis de ceux-là, désirent également que cette affaire soit résolue définitivement, dans un sens ou dans un autre, à bref délai.

Je demande donc l'urgence.

M. le Président. — On demande l'urgence. Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est prononcée.

Personne ne demande la parole sur le fond ? Je mets la proposition aux voix.

Cette proposition est adoptée (1903, C.).

M. Caplain. — De sorte qu'à la prochaine session, ce n'est pas le M. le Préfet qu'il faudra interpellier sur la situation de la question du gaz, mais bien la Commission.

M. Armand Grébauval. — Soyez tranquille, elle répondra.

M. Navarre, président de la Commission. — Elle sera d'autant mieux en mesure de le faire, qu'elle ne néglige rien pour obtenir du Gouvernement le dépôt du projet de régie directe dans les délais les plus courts.

Je n'ai pas attendu la proposition de M. Armand Grébauval pour agir. Demain matin, le conseiller d'Etat, directeur de l'Administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur, recevra le bureau de votre Commission de la régie, qui lui a demandé audience.

L'incident est clos.

Affectation hypothécaire du terrain consacré à l'Ecole spéciale d'architecture.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de **M. Armand Grébauval** sur l'affectation hypothécaire du terrain consacré à l'Ecole spéciale d'architecture.

Ce rapport a été imprimé et distribué (n° 104 de 1903).

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Messieurs, en exécution de notre délibération du 26 mars 1902 (Rapport imp. n° 30 de 1902) et par bail en date du 26 avril 1902, la ville de Paris a donné à l'Ecole spéciale d'architecture, pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1902, la jouissance emphytéotique d'un vaste terrain communal de 2,746 mètres environ, situé boulevard Raspail, près de la rue Schœlcher.

Ce bail, consenti moyennant un loyer purement nominal, puisque le montant en a été fixé à 20 francs seulement par an, imposait à la Société preneuse l'obligation d'édifier sur le terrain des constructions d'une valeur minima de 200,000 francs, destinées exclusivement à l'installation de l'Ecole spéciale d'architecture et de ses dépendances. En outre, il y était stipulé en termes formels que lesdites constructions feraient retour à la Ville en fin de bail, soit à l'expiration de la durée fixée, ou plus tôt, en cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions imposées. Conséquemment, les travaux de construction furent immédiatement commencés par la société.

Or la somme de 100,000 francs dont elle disposait à cet effet est aujourd'hui totalement dépensée et l'Ecole se trouve actuellement arrêtée faute de ressources, alors que, d'après les prévisions des devis, une somme de 400,000 francs serait encore nécessaire pour terminer complètement les constructions. Cette somme il faut donc l'emprunter. Pour être en mesure de conclure l'emprunt dont elle a besoin, l'Ecole vient faire appel au bienveillant concours de la ville de Paris, en demandant à celle-ci d'abandonner tout ou partie de ses droits de propriétaire sur le terrain concédé. Voici dans quelles conditions l'affaire se présente.

L'Ecole s'est déjà adressée à plusieurs établissements financiers et leur a offert, comme

gage du prêt sollicité, d'une part les bâtiments en cours de construction, d'autre part la jouissance emphytéotique qu'elle tient du bail du 26 avril 1902. Mais, par sa nature même, ce droit de jouissance pourrait venir à cesser prématurément en cas de résiliation anticipée du bail.

Il ne peut se prêter à la garantie d'un emprunt important et dont l'amortissement exigerait de longs délais. Aussi le Sous-comptoir des entrepreneurs, dont les affaires de ce genre sont la spécialité, a-t-il formellement déclaré qu'il ne pouvait accepter cette garantie et qu'il ne lui serait possible de prêter les 400,000 francs demandés que si l'Ecole, par suite d'un arrangement avec la Ville, devenait propriétaire du terrain, ou si sans en devenir propriétaire, elle obtenait néanmoins le concours de la Ville en vue d'affecter hypothécairement ledit terrain à la sûreté du prêt.

Dans cette situation, pour sortir d'embarras, la société demanda, le 15 avril dernier, par une pétition signée de son directeur, M. Trélat, de bien vouloir lui laisser acquérir le terrain moyennant un prix infiniment réduit.

Elle offrait 25,000 francs, somme représentant à peu près le rachat des annuités locatives de 20 francs qu'elle s'était engagée à payer à la Ville pendant 99 ans.

Cette combinaison, tout à fait désavantageuse pour les finances municipales, ne parut susceptible d'aucune suite.

Il n'était pas possible d'aliéner définitivement, pour 25,000 francs, un terrain dont la valeur vénale, d'après les calculs de la Commission supérieure de voirie, dépasse 400,000 francs. Aussi, M. Trélat, informé de ces objections, vint-il, de lui-même, proposer un palliatif suivant lequel cette vente pourrait être faite avec obligation pour l'Ecole de rétrocéder le terrain et les constructions à la ville de Paris sitôt l'emprunt amorti, c'est-à-dire dans un délai de trente ou quarante ans au maximum.

Ainsi modifiée, la combinaison, pour être moins défavorable, n'en présentait pas moins de graves inconvénients.

D'une part, elle suppose une double aliénation du terrain. Par suite, elle entraîne une double perception des droits de mutation. Ces droits devant être calculés, non pas sur le prix convenu de 25,000 francs, mais sur la valeur réelle du sol, le fisc encaisserait des sommes considérables au détriment de l'œuvre qu'il s'agit d'encourager.

D'autre part, cette combinaison aurait encore une conséquence plus fâcheuse résultant de la dépossession pour la Ville. A l'expiration du délai précité de trente ou quarante ans, celle-ci aurait bien eu une action pour forcer au besoin la Société à lui rétrocéder l'immeuble, mais cette action, purement personnelle vis-à-vis de la Société, n'eût pu s'exercer à l'encontre des droits réels qui auraient pu avoir été consentis par elle à des tiers. En sorte, elle eût pu devenir illusoire.

En raison de ces inconvénients, l'Administration a recherché une autre solution qui, tout en permettant à l'Ecole d'architecture de contracter l'emprunt dont elle avait besoin, ne présentât pas les mêmes dangers.

La direction du Contentieux a reconnu que les inconvénients signalés plus haut pourraient être évités si la ville de Paris, au lieu de céder son immeuble pour le rachat ensuite, se bornait à permettre de l'hypo-

théquer pour sûreté de l'emprunt contracté par la Société, ce qui donnerait satisfaction au Sous-comptoir des entrepreneurs, ainsi qu'à l'Ecole spéciale d'architecture, et serait en même temps moins désavantageux pour la ville de Paris.

En effet, le Sous-comptoir des entrepreneurs aurait pour gage le terrain et les constructions édifiées, terrain et constructions ne faisant qu'un ensemble, un même tout, comme s'il n'y avait qu'un seul propriétaire en jeu. Il consentirait à prêter les 400,000 francs demandés. D'ailleurs, il l'a formellement fait connaître à la Société de l'Ecole par lettres en date des 22 et 28 octobre dernier.

En même temps, cette combinaison n'exigeant aucun sacrifice immédiat, ne deviendrait onéreuse que dans un cas : celui où l'établissement prêteur se verrait dans la nécessité de poursuivre la réalisation du gage.

Il y a tout lieu d'espérer qu'une telle éventualité ne se présentera pas : les ressources de l'Ecole spéciale d'architecture semblent suffisantes pour que, à moins d'événements imprévus, celle-ci soit en mesure de rembourser le Sous-comptoir.

En effet, elle reçoit une subvention annuelle de 30,000 francs, spécialement destinée à amortir les dépenses de construction. Son loyer actuel de 20 francs lui permet d'économiser les 12,500 francs qu'elle payait jusqu'ici à son ancien propriétaire, somme qui accroîtra chaque année ses disponibilités budgétaires. Enfin la nouvelle école, beaucoup plus spacieuse que l'ancienne, conforme aux goûts actuels du public, modernisée en un mot, attirera un plus grand nombre d'élèves, ce qui augmentera d'autant les recettes.

Néanmoins, comme des circonstances imprévues peuvent se présenter et comme il est juste et équitable de réserver les droits de la Ville, on pourrait expressément stipuler au contrat que, dans le cas où le prêteur viendrait à poursuivre la réalisation du gage, la ville de Paris aurait la faculté de s'y opposer en prenant à sa charge le service des annuités restant à amortir et d'empêcher ainsi la saisie de l'immeuble.

Les constructions à l'édification desquelles sont destinés les fonds d'emprunt sont appelées, d'après les termes mêmes du bail consenti à l'Ecole, à devenir dans leur totalité la propriété de la Ville.

Dans ces conditions, Messieurs, M. le Préfet nous propose d'affecter hypothécairement le terrain dont il s'agit à la sûreté de l'emprunt à contracter par l'Ecole spéciale d'architecture pour son achèvement.

Permettez-moi de terminer en vous rappelant brièvement les services rendus par cette école.

De fondation toute parisienne, due à un puissant élan d'initiative privée, elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique, le 11 juin 1870, à la suite d'une délibération du Conseil municipal de Paris du 7 mai 1869.

L'enseignement qu'on y professe est des plus sérieux et des plus solides. Sans négliger nullement l'éducation artistique des jeunes élèves, on cherche surtout à leur inculquer l'ensemble des connaissances techniques nécessaires à la pratique professionnelle de l'architecte. Cette école est le complément nécessaire et indispensable de notre Ecole nationale des beaux-

arts, à laquelle ne peuvent atteindre les jeunes architectes.

Le cycle des études y est moins vaste, les résultats pratiques en sont, dans leur ensemble, aussi satisfaisants.

Œuvre d'initiative privée, elle mérite à tous égards d'être secondée et favorisée par les pouvoirs publics. L'Etat montre d'ailleurs tout l'intérêt qu'il lui porte en lui allouant largement de généreux subsides.

Nous-mêmes, Messieurs, avons témoigné tout l'intérêt que nous portons à cette institution en lui abandonnant généreusement, pour 99 ans, la jouissance d'un terrain de 400,000 francs.

Sans doute, à ce moment, vous pensiez que ce sacrifice serait suffisant pour assurer l'avenir de l'œuvre, mais les circonstances ne l'ont pas permis. Il importe aujourd'hui, pour ne pas le rendre inutile, de le compléter en fournissant à l'Ecole les moyens de se procurer les ressources qui lui sont nécessaires. Comme je vous le disais plus haut, ces sacrifices seront, dans une certaine mesure, compensés par le retour ultérieur à la Ville des constructions qui auront été élevées avec les fonds que vous allez aider à emprunter.

Il serait, d'ailleurs, spécifié pour garantie l'emploi des fonds empruntés exclusivement aux constructions à édifier, que l'Administration aurait le droit d'exercer son contrôle à cet égard, par toutes voies et moyens utiles, et notamment en se faisant produire tous mémoires acquittés ou autres pièces justificatives.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil,

« Vu le mémoire, en date du 30 novembre 1903, par lequel M. le Préfet de la Seine propose que le terrain communal, sis boulevard Raspail (près de la rue Schoelcher), actuellement loué à la Société de l'Ecole spéciale d'architecture par bail emphytéotique, en date du 26 avril 1902, soit affecté hypothécairement à la garantie d'un emprunt de 400,000 francs que ladite école d'architecture se propose de contracter au Sous-comptoir des entrepreneurs en vue de terminer les constructions actuellement en cours d'édification sur le terrain en question;

« Vu les lettres, en date des 22 et 28 octobre 1903, par lesquelles le Sous-comptoir des entrepreneurs fait connaître qu'il consent à prêter à l'Ecole spéciale d'architecture une somme de 400,000 francs, sous réserve de l'affectation hypothécaire par la ville de Paris du terrain précité à la sûreté dudit prêt;

« Vu le bail, en date du 26 avril 1902, ensemble les autres pièces du dossier;

« Sur rapport imprimé n° 104 de 1903, au nom de la 2^e Commission, présenté par M. Armand Grébaud,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à affecter hypothécairement le terrain communal d'une contenance superficielle de 2,746 m. 14 c environ, sis à Paris, boulevard Raspail, actuellement loué par bail emphytéotique à l'Ecole spéciale d'architecture, à la garantie en capital, intérêts et accessoires, de l'emprunt de 400,000 francs que ladite école se propose de contracter au Sous-comptoir des entrepreneurs ou à tel autre établissement financier qu'il y aura lieu, pour servir à l'édification des constructions que

école se propose d'élever sur le terrain communal dont il s'agit.

Art. 2. — Dans le cas où l'établissement serait dans la nécessité de poursuivre la réalisation du gage, la ville de Paris aura la faculté d'empêcher la saisie immobilière en tenant à sa charge le service des annuités.

« Art. 3. — Comme condition absolue de la garantie hypothécaire consentie ci-dessus, l'Administration aura le droit de contrôler, par toutes voies et moyens utiles, et notamment en exigeant la production de toutes pièces justificatives nécessaires, que les fonds empruntés sont bien exclusivement employés aux constructions à édifier ou aménagements intérieurs devant avoir le caractère d'immeuble par destination ».

Ce projet de délibération, mis aux voix, est adopté (1903, 2-64).

Renvoi à l'Administration de deux pétitions.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Messieurs, nous vous proposons de renvoyer à l'Administration, près laquelle auront à se pourvoir les demandeurs, afin d'apporter l'affaire en l'état, les pétitions :

1^{re} De la Fédération des chambres du commerce de détail demandant la concession d'un local domanial (1903, P. 2386).

2^e De la société « La Capitalisation » réclamant la mainlevée d'une clause domaniale, frappant un immeuble qu'elle vient d'acquérir (1903, P. 3075).

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

Location au profit de la Société du dispensaire d'enfants malades et polyclinique de Saint-Fargeau, d'une maison communale sise 151-153, rue Pelleport.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Le dispensaire polyclinique de Saint-Fargeau demande la location de l'immeuble communal 151-153, rue Pelleport, pour y créer un établissement qui reviendrait naturellement à la ville de Paris. Notre collègue, M. Archain, nous demande de modifier les conclusions du mémoire ; 1^{er} en portant de 18 à 20 ans la durée des deux baux ; 2^e en fixant à deux années le délai imparti à l'œuvre pour réaliser son projet, sous réserve de ces amendements, que nous acceptons, nous concluons conformément.

Ces conclusions sont adoptées (1903, 2990).

M. Archain. — Je vous remercie d'avoir rapporté d'urgence cette affaire.
L'incident est clos.

Allocation d'un crédit complémentaire pour paiement des loyers afférents aux locaux occupés par les commissariats et les postes de police.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Il y a lieu. Messieurs, d'ouvrir un crédit complémentaire de 4.007 fr. 25 c. afin de suffire aux paiements des locaux pour commissariats et postes de police. Ceci résulte de nouveaux baux, intervenus sur délibérations. Nous concluons conformément.

Ces conclusions sont adoptées (1903, 2991).

Règlement de mitoyenneté avec M. François, 103, avenue Gambetta.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Messieurs, nous vous proposons d'approuver un compte de mitoyenneté relatif à l'immeuble 103, avenue Gambetta.

Ces conclusions sont adoptées (1903; 2996).

Règlement de mitoyenneté avec M. Prud'homme, 112, rue d'Alésia.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Messieurs, nous vous proposons d'approuver un compte de mitoyenneté relatif à l'immeuble 112, rue d'Alésia.

Ces conclusions sont adoptées (1903; 3036).

Résiliation du bail de divers locaux de la maison communale rue François-Miron, 10, et passation d'un nouveau bail.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Mme Beaupère, locataire d'un immeuble communal, 10, rue François-Miron, pour trois années du 1^{er} janvier 1903, moyennant loyer annuel de 2,200 francs, en sollicite la résiliation moyennant abandon du semestre payé d'avance. Un locataire voisin, M. Chasset, offre de reprendre le local précité, avec diverses conditions de travaux et de jonction à sa propre location. Nous concluons à l'adoption.

Adopté (1903; 2993).

Exécution de diverses réparations à l'immeuble communal sis rues Curial et d'Aubervilliers.

M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission. — Messieurs, nous demandons des conclusions conformes à l'ouverture d'un crédit de 7,000 francs pour travaux d'urgence à l'immeuble communal des Pompes funèbres, rue Curial.

Adopté (1903; 2995).

Renvoi à l'Administration d'un vœu du Syndicat des intérêts généraux du 8^e arrondissement.

M. Froment-Meurice. — J'ai l'honneur, tant en mon nom qu'au nom des conseillers du 8^e arrondissement, de déposer le projet de vœu suivant :

« Le Syndicat des intérêts généraux du 8^e arrondissement, ému de l'extension que prend la prostitution dans notre arrondissement, émet le vœu qu'une surveillance plus grande et une répression plus sévère empêchent la continuation de faits qui deviennent un scandale permanent.

« Le Syndicat émet, en outre, le vœu que les pouvoirs publics mettent aux mains de l'Administration les sanctions pénales nécessaires et qui manquent actuellement pour faire cesser ces abus.

Le vœu est renvoyé à l'Administration.

Rejet de propositions de transformation d'un emploi d'architecte-voyer divisionnaire en un emploi d'architecte en chef. — Résolution relative aux modifications du cadre du personnel.

M. Armand Grébauval, au nom de la Commission du personnel. — Messieurs, l'Administration nous propose de transformer en emploi d'architecte en chef l'emploi d'un architecte-voyer divisionnaire. La ressource de 9,500 francs dégagée par le mouvement qui fut effectué à la suite du décès du voyer en chef permettrait cette création.

Votre Commission estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'opérer conformément.

Elle juge en effet que le poste d'architecte en chef, supérieur technique annexé à la personne de M. le directeur administratif d'Architecture, compliquerait l'expédition des affaires en y ajoutant un nouveau rouage.

Aussi nous vous proposons des conclusions contraires et nous vous présentons la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Vu le mémoire préfectoral, en date du 7 décembre 1903, relatif à la transformation d'un emploi d'architecte voyer divisionnaire en un emploi d'architecte en chef du service ordinaire des Edifices municipaux.

« Considérant que le Conseil municipal est saisi parallèlement par M. le Préfet de la proposition relative à l'organisation dans chaque arrondissement d'un service unique d'architecture et de voirie, à laquelle il est fait allusion dans le mémoire préfectoral.

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet est invité à ne pas créer de poste d'architecte en chef dans le service ordinaire des Edifices municipaux.

« Art. 2. — L'art. 1^{er} du chap. 13 sera réduit de la somme de 9,500 francs, montant du traitement de l'architecte divisionnaire dont l'emploi a été supprimé ».

M. Ernest Caron. — J'appelle l'attention de l'Administration sur les conclusions de la Commission du personnel. Je crois que cette création est assez utile...

M. Armand Grébauval, rapporteur. — Ce n'est pas l'avis de la 2^e Commission.

M. le Directeur administratif des services d'Architecture. — Il m'est assez difficile de défendre une demande qui tend à me donner un aide dans un de mes services, surtout quand on en fait une question de principe d'ordre général.

Je ne puis que donner au Conseil les renseignements suivants :

Il y a dans ma direction un service d'architectes-voyers qui avait trois chefs, et un service d'architectes des Constructions qui n'en a pas du tout.

De sorte qu'entre les architectes-voyers et moi j'ai trois intermédiaires, quand de l'autre côté je n'en ai aucun.

Un des trois architectes dont je viens de parler ayant été retraité j'avais demandé, conformément du reste au rapport que j'avais présenté à la Commission de réorganisation des services municipaux, qu'il fut remplacé non pas dans le cadre des architectes-voyers mais dans celui des architectes municipaux, sans qu'il y ait augmentation de crédit et par